

132110

REPUBLIQUE DU SENEGAL

N° 94-1241 /PM/SGG/SL

Un Peuple - Un But - Une Foi

D E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée
Nationale du projet suivant :

- Projet de loi modifiant l'article 47 du Code du Travail.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
VU la Constitution ;

D E C R E T E

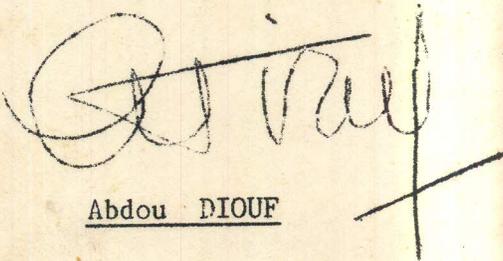
ARTICLE PREMIER : Le projet de loi dont les textes sont annexés au présent décret sera présenté à l'Assemblée Nationale par le Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Formation professionnelle qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE 2 : Le Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Formation professionnelle et le Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé des Relations avec les Assemblées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 22 Novembre 1994

Par le Président de la République
Le Premier Ministre


Habib THIAM


Abdou DIOUF

PROJET DE LOI PORTANT MODIFICATION DE L'ARTICLE 47

DU CODE DU TRAVAIL

EXPOSE DES MOTIFS

Les paragraphes 3 à 5 de l'article 47 du code du travail prévoyaient jusqu'à présent que le licenciement individuel ou collectif du travailleur motivés par une diminution de l'activité ou une réorganisation intérieure ne pouvait intervenir qu'à la suite d'une autorisation administrative préalable.

Cette disposition considérée comme protectrice à l'égard des travailleurs a fini par se retourner contre leurs intérêts dans la mesure où, par crainte de ne pas pouvoir ajuster leurs effectifs à la situation économique, beaucoup d'employeurs renonçaient à créer des emplois nouveaux. Par ailleurs, la durée de la procédure administrative de licenciement conduisait trop souvent des entreprises en difficulté à la fermeture complète.

Dans le cadre de la priorité à l'emploi il est opportun de modifier ce dispositif pour favoriser au maximum la création d'emplois.

Le licenciement pour motif économique fera l'objet d'une nouvelle procédure. Celle-ci ne comporte aucun facteur de blocage. Elle a simplement pour but de contraindre l'employeur et les travailleurs, avec l'aide de l'inspection du travail, à réfléchir aux meilleurs moyens de procéder aux ajustements rendus nécessaires par la situation économique en cherchant à éviter, autant que possible, les licenciements.

Si aucune autre voie que le licenciement n'existe, la loi prévoit, comme par le passé, de respecter un certain ordre. Elle introduit en outre plusieurs innovations ; en cas de licenciements pour motif économique :

- une indemnité spéciale, égale à un mois de salaire, s'ajoute aux indemnités existantes ;
- l'employeur et le travailleur pourront se fixer d'autres règles que celles prévues par le Code s'ils parviennent à un accord loyal ; cela se pratiquait déjà, mais en violation du code ; le fait et le droit pourront désormais coïncider.
- la priorité d'embauche pour le travailleur licencié est portée de un à deux ans ;
- les procédures judiciaires relatives aux licenciements pour motif économique feront l'objectif d'un traitement prioritaire.

13 2110

AR

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

VIIIe LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE L'ANNEE 1994

RAPPORT

fait au nom de l'Intercommission constituée par les Commissions
du Travail et des Lois.

sur

le projet de loi n° 56/94 modifiant l'article 47 du Code du Travail.

Par

Mar DIOUF

Rapporteur

Monsieur le Président,
Messieurs les Ministres,
Mes chers Collègues,

L'Intercommission constituée par les Commissions du Travail et des Lois s'est réunie, le samedi 26 novembre 1994 à 11 heures 30 sous la présidence de notre Collègue Marcel BASSENE, Président de la Commission du Travail, de la Fonction publique et de l'Emploi, à l'effet d'examiner le projet de loi n° 56/94 portant modification de l'article 47 du Code du Travail.

Le Gouvernement était représenté par ~~Monsieur~~ Serigne DIOP, Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Formation professionnelle, Monsieur Khalifa Ababacar SALL, Ministre délégué, chargé des Relations avec les Assemblées et Monsieur Mamadou Lamine LOUM, Ministre délégué chargé du Budget, entourés de leurs principaux collaborateurs.

Présentant l'exposé des motifs du projet de loi, le Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Formation professionnelle a indiqué que les paragraphes 3 à 5 de l'article 47 du Code du Travail prévoyaient jusqu'à présent que le licenciement individuel ou collectif du travailleur motivé par une diminution de l'activité ou une réorganisation intérieure ne pouvait intervenir qu'à la suite d'une autorisation administrative préalable.

Cette disposition, a poursuivi le Ministre considérée comme protectrice à l'égard des travailleurs a fini par se retourner contre leurs intérêts dans la mesure où, par crainte de ne pouvoir ajuster leurs effectifs à la situation économique, beaucoup d'employeurs renonçaient à créer des emplois nouveaux. Par ailleurs, la durée de la procédure administrative de licenciement conduisait trop souvent des entreprises en difficulté à la fermeture définitive.

Dans le cadre de la priorité à l'emploi il est opportun de modifier ce dispositif pour favoriser au maximum la création d'emplois, à dit le Ministre.

../..

Le licenciement pour motif économique fera l'objet d'une nouvelle procédure. Celle-ci ne comporte aucun facteur de blocage. Elle a simplement pour but d'emmener l'employeur et les travailleurs, avec l'aide de l'inspection du travail, à réfléchir aux meilleurs moyens de procéder aux ajustements rendus nécessaires par la situation économique en cherchant à éviter, autant que possible, les licenciements.

Le Ministre poursuivra en disant que s'il n'existe aucune autre voie que le licenciement, la loi prévoit, comme par le passé, de respecter un certain ordre. Elle introduit en outre plusieurs innovations :

- une indemnité spéciale, égale à un mois de salaire, s'ajoute aux indemnités existantes ;

- l'employeur et le travailleur pourront se fixer d'autres règles que celles prévues par le Code s'ils parviennent à un accord ; cela se pratiquait déjà, mais en violation du Code ; le fait et le droit pourront désormais coïncider ;

- la priorité d'embauche pour le travailleur licencié est portée de un à deux ans ;

- les procédures judiciaires relatives aux licenciements pour motif économique feront l'objet d'un traitement prioritaire.

Le Ministre, poursuivant l'exposé des motifs, a indiqué que le souci du Gouvernement est l'amélioration de la situation de l'emploi. Notre pays, a-t-il dit, bénéficie de conditions très favorables : la stabilité politique, l'expertise de nos travailleurs, à tous les niveaux et des infrastructures portuaires et aéroportuaires. La dernière condition pour attirer les investisseurs au Sénégal, c'est la flexibilité de l'emploi, a conclu le Ministre.

Après l'exposé des motifs présenté par le Ministre, vos Commissaires ont pris la parole pour apporter leurs contributions, faire des suggestions et poser des questions.

.../...

Certains commissaires ont estimé que le Ministre aurait dû d'abord faire une description de la situation nationale, dresser l'état de santé de nos entreprises, discuter avec les organisations syndicales avant de présenter le texte à l'Assemblée nationale. Ces mêmes commissaires ont aussi demandé si le vote de cette loi va entraîner automatiquement l'arrivée des investisseurs.

D'autres commissaires ont pensé que cette loi qui est une conditionnalité de la Banque Mondiale ne sera pas créatrice d'emplois. Ils ont donné l'exemple de la Zone Franche Industrielle qui, malgré toutes les facilités dont elle bénéficie, n'est pas parvenue à créer des emplois et à répondre aux espoirs placés en elle. Ils pensent qu'en votant ce texte, il faut en même temps revoir l'organisation du Tribunal du Travail. Enfin, ils estiment que cette loi déprotège les travailleurs.

Des commissaires, qui ne sont pas convaincus des arguments présentés, sont prêts à s'associer à toute initiative allant dans le sens de la politique de plein emploi mais ils estiment que ce changement dans la législation du travailleur menace gravement les emplois et les précarise. Ils ont donné l'exemple du CAEM où par suite d'une réorganisation interne, beaucoup de travailleurs ont perdu leur emploi. Ces mêmes commissaires pensent que les menaces sur l'emploi sont réelles car l'Inspecteur du Travail n'est plus sollicité pour donner son avis. Ils pensent par ailleurs qu'ils sont opposés au vote du texte pour des raisons historiques car disent-ils le Code du Travail, les Conventions collectives et les institutions de prévoyance sociale ne sont pas le fait du Gouvernement mais sont nées de la lutte héroïque des travailleurs. Ces commissaires ont demandé au Ministre des garanties sur la protection des travailleurs et estiment ne pas avoir confiance au patronat. Ils ont exprimé leurs inquiétudes sur l'avenir de notre pays. Car disent-ils, toutes ces conditionnalités des institutions financières internationales ne visent qu'un objectif : la recolonisation. Pour ce faire, ces institutions ont tenté d'isoler le Sénégal sur le plan international. Ils ont aussi dit leur amertume devant ces conditionnalités qui s'accroissent de jour en jour et pèsent lourdement sur la politique économique de notre pays.

.../...

Enfin, ces mêmes commissaires mesurent l'importance de leur responsabilité car leur centrale syndicale représente plus de 90 % des travailleurs du secteur privé.

D'autres commissaires, après avoir magnifié la richesse de ce débat qui engage l'avenir du Sénégal dans sa stabilité sociale, civile et politique, pensent que le chômage est une menace pour la démocratie et à court terme pour la stabilité de notre pays. Ils ont rendu un vibrant hommage aux syndicalistes de notre pays pour l'action qu'ils n'ont cessé de mener. La loi protège le travailleur et le syndicaliste lui défend le travailleur, ont-ils ajouté. Ils demandent au Gouvernement de revoir notre stratégie avec la Banque Mondiale et d'avoir une nouvelle vision face à ses conditionnalités. Ils ont aussi proposé la création d'une ^{commission} d'enquête parlementaire pour savoir ce qu'on peut faire, ce que l'on ne peut pas faire et voir ce que l'adoption de l'article 47 va nous apporter à court terme. Ils ont souligné, ces commissaires, l'impérieuse nécessité de réformer le droit des sociétés au Sénégal.

Certains de vos commissaires, face à la situation financière grave que traverse notre pays, et devant le dilemme qui leur est proposé, ont opté pour l'adoption de ce texte qui permettra de renflouer les caisses du Trésor et assurer le paiement des salaires quand on sait que refuser cette conditionnalité de la Banque Mondiale exposerait notre pays à une situation où les salaires ne seront plus assurés.

D'autres commissaires ont estimé qu'il faut prendre des dispositions qui peuvent permettre l'arrivée massive des investisseurs et participer ainsi à la réalisation du vœu du Chef de l'Etat : créer 20.000 emplois par an.

Ces commissaires ont souligné que l'examen de cet article 47 devrait être mis à profit pour réfléchir ensemble sur la situation et les perspectives qui s'offrent à notre pays. Pendant longtemps, ont-ils dit, le Sénégal a vécu sous le régime d'une économie administrée, sous le régime de la protection dont tous ont bénéficié sauf l'économie nationale.

../..

Le monde est en constante évolution, pensent-ils et nous n'avons plus de marge de manoeuvre. Il faut donc s'adapter et l'adoption de cette loi fait partie de cet ensemble de mesures à prendre pour s'adapter au nouveau contexte de l'économie mondiale. Le Gouvernement et les syndicats sont d'accord pour créer, développer et sécuriser l'emploi mais par quels moyens, se sont-ils demandé. Ils pensent qu'il faut développer une croissance saine pour protéger l'emploi car le problème du chômage est grave car il entraîne l'exclusion et l'instabilité.

En reprenant la parole, le Ministre a affirmé qu'il respecte l'opinion que les organisations syndicales ont exprimée. Ils respecte aussi l'idée que ces syndicalistes se font de leur devoir vis-à-vis de la réforme qui leur est proposée. Il a dit sa satisfaction d'apprendre que les syndicats respectent les obligations qui sont celles du Gouvernement. Il a confondu dans le même hommage les autres représentants du peuple par rapport à une mission qui est aussi la leur, la défense de l'économie du pays.

Répondant à une question d'un de vos commissaires, le Ministre pense que le Premier Ministre coordonne l'action gouvernementale et que lui Ministre chargé du Travail, il gère le Code du Travail et à chaque fois que cela a été nécessaire, le Premier Ministre s'est présenté devant l'Assemblée nationale pour exposer la politique du Gouvernement.

Abordant l'examen du projet de loi, le Ministre a précisé que cette réforme qui est proposée ne déprotège pas les travailleurs et ne précarise pas l'emploi car dira-t-il dans l'actuelle législation, chaque fois qu'une entreprise remplit les conditions qui sont prévues, l'Inspecteur du Travail autorise le licenciement et 85 % des demandes ne sont pas acceptées par l'Inspecteur du Travail et le Ministre saisi confirme l'avis de l'Inspecteur. Aujourd'hui les 15 % qui restaient ne peuvent plus exister parce que déjà dans l'entreprise, la discussion s'est faite et il a été prouvé dans l'entreprise que les 15 % ne pouvaient pas conduire à des licenciements. Si par extraordinaire, a ajouté le Ministre, un employeur voulait licencier sans motif valable, il relèvera désormais de l'article 51 du Code du Travail qui prévoit

le licenciement abusif et dans ce cas, versera des dommages et intérêts dans la mesure dans laquelle le juge les aura fixés. Il n'y aura donc pas de menace sur l'emploi existant, a réaffirmé le Ministre.

Il a poursuivi en disant que tous les jours, il est confronté à ces difficultés des entreprises et à leurs conséquences ~~en termes~~ de perte d'emplois. Si c'est la seule condition pour maintenir l'entreprise en vie, il autorise le licenciement. Il a donné l'exemple de deux entreprises installées sur la Petite Côte qui avait sollicité une autorisation de licencier. L'Inspecteur du Travail avait autorisé la moitié des demandes, lui en tant que Ministre a tout autorisé parce que c'était la condition pour que ces deux hôtels ne ferment pas. La reprise dans le secteur du Tourisme a non seulement permis de reprendre tous les travailleurs qui ont été licenciés mais aujourd'hui, a ajouté le Ministre, de nouveaux travailleurs sont entrain d'être recrutés à cause de l'excellente santé que retrouve le tourisme. Donc, a précisé le Ministre, il n'y a pas de précarisation de l'emploi.

Le Ministre a en outre affirmé que si nous voulons nous maintenir en sécurité, il faut qu'il y ait de plus en plus de travailleurs dans nos familles. ~~Non~~ seulement, nous ne précarisons pas l'emploi mais nous sommes entrain de mettre l'instrument nécessaire mais pas suffisant pour relever le défi de la création d'emplois et en même temps nous réglons, a dit le Ministre un problème avec un de nos bailleurs de fonds, la Banque Mondiale qui est l'un de nos investisseurs les plus importants mais aussi un instrument indispensable surtout à cette période où il y a un ordre mondial unique.

Le Chef de l'Etat et le Gouvernement, a ajouté le Ministre entendent avec le Parlement mettre en place une politique cohérente en matière d'emploi. Si nous avons la confiance du Président de la République, poursuit le Ministre, et les Députés celle du peuple, c'est parce qu'on attend de nous que nous soyons conscients de nos responsabilités et que nous prenions des risques.

../..

Nous avons fait un pari qu'il faut réaliser. Avec les autres mesures que nous devons prendre, nous devons faire en sorte que cette loi soit pour nous, source des espoirs que nous avons placés en elle, a conclu le Ministre.

Après un débat fructueux et de qualité, vos commissaires ont adopté, à la majorité, le projet de loi n° 56/94 modifiant l'article 47 du Code du Travail et vous demandent d'en faire autant si cela ne soulève aucune objection de votre part.

"§ 4. - Le travailleur licencié pour motif économique bénéficie, en dehors du préavis et de l'indemnité de licenciement, d'une indemnité spéciale, non imposable, payée par l'employeur et égale à un mois du salaire brut. Il bénéficie également, dans son ancienne entreprise et pendant deux ans, d'une priorité d'embauche dans la même catégorie.

Le travailleur bénéficiant d'une priorité d'embauche est tenu de communiquer à son employeur tout changement de son adresse survenant après son départ de l'établissement. En cas de vacance, l'employeur avise l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à la dernière adresse connue du travailleur. Ce dernier doit se présenter à l'établissement dans les 8 jours suivant la réception de la lettre.

§ "5. - En cas de litige, la charge de la preuve du motif économique et du respect de l'ordre des licenciements incombe à l'employeur. Les différends individuels du travail concernant la rupture du contrat de travail pour motif économique doivent être examinés prioritairement par les juridictions du travail.

§" 6. - En cas de départ volontaire librement négocié entre l'employeur et les salariés, les procédures prévues aux .§.3 et 4 du présent article ne sont pas applicables.

Dakar, le 28 Novembre 1994

Le Président de Séance

Cheikh Abdoul Khadre CISSOKHO